

- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt de l'instrument approprié auprès du Dépositaire.

4. Des réserves au présent Protocole peuvent être faites conformément au droit international.

ARTICLE 20

Entrée en vigueur et durée du Protocole

1. Le Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle dix Parties à la Convention ont satisfait aux dispositions de l'article 19, paragraphe (2).

2. Le présent Protocole cesse d'être en vigueur si la Convention cesse d'être en vigueur.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et durée à l'égard des États

1. Le présent Protocole prend effet, à l'égard des États qui ont satisfait aux dispositions de l'article 19, paragraphe (2), après qu'il est entré en vigueur, le trentième jour suivant la date de la signature ou du dépôt d'un instrument auprès du Dépositaire par l'État intéressé.

2. Toute Partie au Protocole peut dénoncer le présent Protocole en adressant une notification écrite au Dépositaire. La dénonciation prend effet douze (12) mois après la date à laquelle le Dépositaire a reçu la notification ou à l'expiration de toute période plus longue qui peut être spécifiée dans le préavis.

3. Toute Partie au Protocole cesse d'être Partie au Protocole à la date à laquelle elle cesse d'être Partie à la Convention.

ARTICLE 22

Dépositaire

1. Le Directeur général d'INMARSAT est le Dépositaire du présent Protocole.

2. Le Dépositaire informe en particulier toutes les Parties à la Convention au plus tôt:

- a) de toute signature du Protocole;
- b) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;